

F. Instruments, appareils et dispositifs

Mise au point, conception, fabrication et utilisation d'équipement et de dispositifs dont l'emploi comporte un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

ARTICLE III—Matières et installations destinées aux recherches

A. Matières destinées aux recherches

Les matières comportant un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des restrictions énoncées à cet article, y compris les minerais, les substances nucléaires spéciales les usos-produits, d'autres radiosotopes et les isotopes stables, seront échangés pour fins de recherches en quantités et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII, lorsqu'il sera impossible d'obtenir des matériaux dans le commerce. Ces matières ne servant pas aux recherches pourront être fournies par l'une des parties au présent Accord à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article VI.

B. Installations de recherches

Conformément aux termes et conditions ainsi qu'aux limites qui pourront être convenus, des installations pour les recherches spécialisées et l'essai des réacteurs seront mutuellement mises à la disposition des parties dans les limites de l'espace, des facilités et du personnel disponibles, avec l'entente que la Commission ne pourra permettre au personnel canadien l'accès aux installations qui, de l'avis de celle-ci, revêtent avant tout une importance militaire.

ARTICLE IV—Transfert d'outillage et de dispositifs

En ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II, et sous réserve des conditions énoncées à cet article, il pourra être transféré de l'outillage et des dispositifs d'une partie à l'autre dans les limites et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII. Il est reconnu que ces transferts seront assujétis aux restrictions découlant des pénuries de stocks ou de toute autre circonstance.

ARTICLE V—Autres dispositions relatives aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et aux services

Il est envisagé que, selon les dispositions du présent article, les particuliers et les organismes privés des États-Unis comme du Canada pourront traiter directement avec les particuliers et les organismes privés de l'autre pays. En conséquence, en ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des conditions énoncées à cet article, les personnes relevant de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du Gouvernement du Canada pourront être autorisées à prendre des dispositions en vue de transférer et d'exporter des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et d'assurer des services à l'autre Gouvernement ou à des personnes relevant de la compétence de l'autre Gouvernement et autorisées par ce dernier à recevoir et à posséder lesdites matières et ledit matériel, ainsi qu'à faire usage desdits services, sous réserve:

- a) de la condition énoncée à l'article VII;
- b) des lois, règlements et conditions d'autorisation applicables du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada;